

Conformément au paragraphe 26(7) de la *Loi sur les juges*, le ministre de la Justice soumet la réponse du gouvernement au Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges en date du 31 mai 2004.

1. Contexte : *Décision rendue par la Cour suprême du Canada sur l'indépendance des juges* et révision du régime de rémunération des juges

La Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux (la Commission) a été constituée en 1998 pour répondre aux nouvelles exigences constitutionnelles établies à l'appui du principe de l'indépendance de la magistrature dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.)*¹. Cet organisme indépendant, objectif et efficace vise à dépolitiser le processus d'examen de la rémunération des juges, de telle sorte que les « tribunaux soient et paraissent exempts de toute influence politique exercée par voie de manipulation économique par d'autres secteurs du gouvernement² ».

Les membres de la Commission doivent se réunir tous les quatre ans et remettre un rapport faisant état de leurs recommandations au ministre de la Justice dans les neuf mois suivant la date où ils ont commencé leurs travaux. La Commission est tenue par la loi d'examiner le traitement et les avantages pécuniaires consentis aux juges pour s'assurer qu'ils soient satisfaisants³. Pour ce faire, la loi oblige la Commission à tenir compte des facteurs suivants⁴ :

- a) l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement;
- b) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
- c) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature;
- d) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent.

Les recommandations de la Commission ne sont pas obligatoires. Toutefois, le gouvernement est tenu de répondre publiquement au rapport qu'elle soumet. Lorsque le gouvernement n'accepte pas les recommandations soumises ou qu'il en propose la modification, il doit justifier sa décision. Le caractère raisonnable de la réponse du gouvernement peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire et il doit répondre à la norme juridique de la « simple rationalité », mesurée en fonction des motifs et des éléments de preuve invoqués par le gouvernement pour justifier sa décision.

Il convient de signaler que même si le ministre de la Justice répond publiquement aujourd'hui au rapport de la Commission au nom du gouvernement du Canada⁵, il incombera au Parlement d'examiner et d'approuver les modifications à la *Loi sur les*

¹ [1998] 1 R.C.S. 3. (Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.).

² *Ibid.*, 88, para. 131.

³ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), chap. J-1, modifiée, para. 26(1).

⁴ *Ibid.*, para. 26(1.1).

⁵ *Ibid.*, para. 26(7).

juges proposées par le gouvernement. L'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que les salaires et les allocations des juges fédéraux sont fixés et payés par le Parlement du Canada. En conséquence, le gouvernement présentera un projet de loi dans les plus brefs délais pour proposer des modifications à la *Loi sur les juges* afin de concrétiser la présente réponse.

2. Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2003

La commission d'examen quadriennale a été mise sur pied le 1^{er} septembre 2003. Conformément à la *Loi sur les juges*, la magistrature et le gouvernement ont nommé un membre chacun. Les deux commissaires ainsi nommés ont proposé, pour le poste de président de la Commission, le nom d'une troisième personne. Les trois membres, le président Roderick McLennan, c.r., et les commissaires Gretta Chambers, C.C., O.Q., et Earl Cherniak, c.r., ont été nommés par la gouverneure en conseil à titre inamovible. Leur mandat est d'une durée de quatre ans⁶.

La Commission a invité toutes les personnes intéressées à lui soumettre leurs observations par écrit et elle a reçu de nombreux mémoires étayés d'avis d'experts, notamment de la part de représentants de la magistrature et du gouvernement. La Commission a tenu deux jours d'audiences publiques en février 2004. Elle a entendu les observations des représentants du gouvernement, du Conseil canadien de la magistrature, de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et de tous ceux qui ont formulé leurs observations oralement. Outre les avis d'experts contenus dans les divers mémoires, la Commission a engagé ses propres consultants pour l'aider lors de ses délibérations.

La Commission a remis son rapport⁷ au gouvernement le 31 mai 2004. Un extrait du rapport énonçant le libellé des recommandations de la Commission se trouve à l'annexe A.

3. Réponse au rapport

Avant tout, le gouvernement désire saluer le travail du président et des commissaires pour leur rapport complet fondé sur une vaste gamme de conclusions reçues par la Commission. La démarche de la Commission était transparente et accessible, ce qui a fortement contribué à ce que le public perçoive la Commission comme étant un organisme indépendant et objectif, surtout au niveau du traitement de ses recommandations. Les explications compréhensives et réfléchies du rapport démontrent

⁶ *Ibid.*, art. 26.1. Le curriculum vitae du commissaire se trouve sur le site Web de la Commission (www.quadcom.gc.ca).

⁷ *Le rapport de la Commission d'examen sur la rémunération des juges*, 31 mai 2004. (« le Rapport »). On peut trouver le *Rapport* ainsi que le texte des mémoires et des documents déposés à l'appui à l'adresse électronique suivante : www.quadcom.gc.ca.

le sérieux avec lequel la Commission a abordé son mandat et l'attention qu'elle a portée aux délibérations et aux recommandations.

Comme l'ont démontré les travaux de la Commission, le gouvernement appuie sans réserve le principe de l'indépendance des juges et estime qu'il est essentiel de veiller à ce que la méthode suivie par la Commission d'examen de la rémunération des juges soit efficace. Le gouvernement reconnaît l'importance particulière que revêt cette réponse officielle aux recommandations formulées par la Commission pour convaincre le public de la légitimité de ce processus reconnu par la Constitution.

En bref, pour les motifs qui vont suivre, le gouvernement est disposé à accepter intégralement les recommandations de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2003, avec toutefois une exception. De plus, comme indiqué ci-après, le gouvernement accepte, avec réserve, la recommandation 16 relative aux remboursements des frais de représentation, et il proposera une autre formule⁸. Le gouvernement proposera au Parlement que les modifications nécessaires à la *Loi sur les juges* soient mises en oeuvre dans les délais les plus brefs.

a) **Recommandations 1 et 2 : Rajustements salariaux**

La Commission recommande une augmentation salariale de 10,8 % à compter du 1^{er} avril 2004, incluant l'indexation légale⁹. Elle propose d'augmenter le traitement du juge puîné¹⁰ de 216 600 \$ à 240 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2004. Une augmentation équivalente serait accordée au juge en chef et aux juges de la Cour suprême du Canada¹¹.

⁸ La formule proposée fait l'objet d'une discussion ci-après – Recommandation 16, Frais de représentation.

⁹ Recommandation 1 : La Commission recommande que le traitement des juges puînés soit établi comme suit. À compter du 1^{er} avril 2004, 240 000 \$, en incluant l'indexation légale en vigueur à cette date, ainsi que 240 000 \$ à tous les trois ans suivantes, somme à laquelle s'ajoute l'indexation légale cumulative entrant en vigueur le 1^{er} avril de chaque année.

(Selon la *Loi sur les juges*, les salaires des juges sont assujettis à une « indexation légale » en fonction de l'Indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques).

¹⁰ « Juge puîné » s'entend d'un juge qui n'occupe pas un poste de juge en chef.

¹¹ Recommandation 2 : La Commission recommande que le traitement des juges de la Cour suprême du Canada, des juges en chef et des juges en chef adjoints soit fixé, à compter du 1^{er} avril 2004, en incluant l'indexation légale, aux montants suivants :

La Cour suprême du Canada :	
Juge en chef du Canada	308 400 \$
Juges	285 600 \$
La Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt :	
Juges en chef	263 000 \$
Juges en chef adjoints	263 000 \$
Les cours d'appel, les cours supérieures, les cours suprêmes et les cours du banc de la Reine :	
Juges en chef	263 000 \$
Juges en chef adjoints	263 000 \$

La Commission a notamment refusé de recommander le maintien d'un montant salarial annuel supplémentaire au cours des trois années suivantes, autre qu'une indexation légale entrant en vigueur le 1^{er} avril de chaque année.

Avant de formuler sa recommandation en matière de traitement, la Commission a mis dans la balance tous les facteurs énumérés au paragraphe 26(1.1), y compris l'état de l'économie au Canada, le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire et le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature.

Comme les commissions antérieures, la Commission actuelle a été confrontée au problème d'établir les éléments appropriés de comparaison des salaires, compte tenu de la nature particulière des fonctions judiciaires. Pour en arriver à ses recommandations en matière de traitement, la Commission a tenu compte d'une foule de renseignements relatifs à la rémunération dans les secteurs public et privé fournis par le gouvernement, la magistrature et ses propres spécialistes de la rémunération. En plus d'examiner les éléments de comparaison traditionnelle du salaire DM-3¹² point médian, la Commission a élargi son examen à la rémunération d'autres hauts fonctionnaires désignés par le gouvernement fédéral, notamment tous les niveaux de sous-ministres et autres personnes nommées par le gouverneur en conseil.

Cependant, la Commission a considéré le revenu des avocats exerçant en cabinet privé comme « ...un élément de comparaison important, sinon le plus important... »¹³, étant donné que la plupart des candidats nommés à la magistrature sont des avocats chevronnés, membres du Barreau¹⁴. Le caractère professionnel spécialisé du bassin d'où provient la magistrature est l'un des aspects de sa nature particulière. À ce sujet, la Commission a accordé une attention importante aux renseignements obtenus sur les revenus des avocats exerçant en cabinet privé.

Le gouvernement est prêt à approuver les recommandations de la Commission en matière de traitement pour plusieurs raisons.

L'augmentation proposée semble raisonnable, si on la considère comme une augmentation approximative de 2,7 % par année, supérieure à l'indexation annuelle, sur la période visée de quatre ans (1^{er} avril 2004 au 31 mars 2008), étant donné que la Commission a refusé de recommander le maintien de l'augmentation salariale annuelle établie à la suite des recommandations de la Commission Drouin¹⁵, lesquelles avaient été proposées par le gouvernement et la magistrature¹⁶.

¹² Sous-ministre de niveau 3

¹³ p. 47, *Rapport*

¹⁴ pp. 35-36, *Rapport*

¹⁵ La Commission d'examen de la rémunération des juges de 1999 a été présidée par M. Richard Drouin, c.r. et les commissaires Eleanore Cronk et Fred Gorbet.

¹⁶ Le gouvernement a proposé une augmentation de 4,48 % pour la première année à laquelle s'ajoutaient une augmentation annuelle de 2 000 \$ et une indexation légale pour les trois années suivantes. La

De telles augmentations annuelles correspondent à un nombre raisonnable de tendances générales en matière de rémunération concernant les hauts fonctionnaires de la fonction publique fédérale.

L'augmentation recommandée par la Commission (10,8 %) est supérieure à celle proposée par le gouvernement (4,48 %, plus une augmentation annuelle de 2 000 \$). Cependant elle est moins élevée que celle réclamée par la magistrature (17,2 %, plus une augmentation annuelle de 3 000 \$).

Compte tenu de ces facteurs, le gouvernement est d'avis que les recommandations de la Commission en matière de rémunération sont raisonnables, et il proposera au Parlement leur mise en œuvre.

Il est toutefois important de préciser que l'approbation par le gouvernement des recommandations de la Commission en matière de traitement ne devrait pas être considérée comme une acceptation absolue de toutes les conclusions tirées par la Commission à la suite de la réalisation de l'analyse comparative. La Commission elle-même a souligné la difficulté particulière d'établir les tendances relatives aux revenus des avocats exerçant en cabinet privé. Bien que des efforts et des progrès aient été faits autant par le gouvernement que par la magistrature pour obtenir de meilleures données et améliorer les analyses, la Commission ne pouvait que faire de son mieux compte tenu des renseignements insatisfaisants disponibles actuellement dans le domaine.

La Commission a effectivement formulé un certain nombre de recommandations constructives en vue d'améliorer le processus pour les prochaines commissions, en particulier en ce qui concerne la collecte, sous l'égide de la Commission elle-même, de renseignements précis et fiables en prévision de la prochaine commission. Comme il a été indiqué, le gouvernement s'engage à veiller à ce que le processus de la Commission soit à la fois objectif et efficace, et il accueille donc favorablement ces recommandations. Le gouvernement est parfaitement prêt à participer à toute discussion et à joindre ses efforts à ceux de la Commission et de la magistrature en vue de rendre les renseignements sur lesquels se fondera la prochaine commission plus à jour et plus fiables.

b) Recommandation 3 : Traitement des juges principaux du Nord canadien

Le gouvernement accepte la recommandation de la Commission voulant que les juges principaux des Territoires du Nord reçoivent le même traitement que les juges en chef des

magistrature a proposé une augmentation de 17,2 % pour la première année à laquelle s'ajoutaient une augmentation annuelle de 3 000 \$ et une indexation légale pour les trois années suivantes.

cours supérieures des provinces¹⁷. Parallèlement, le gouvernement est heureux de saisir cette occasion pour annoncer qu'il proposera les modifications qui s'imposent pour que les juges principaux du Nord puissent être nommés juges en chef de leurs tribunaux respectifs.

c) Recommandation 4 : Différence de traitement entre les juges de première instance et les juges d'appel

La Commission a refusé de recommander que soit accordé aux juges de première instance un traitement différent de celui des juges d'appel, écartant ainsi la proposition formulée par quelques juges de la Cour d'appel¹⁸. Le gouvernement accepte les motifs invoqués par la Commission sur cette question et les avalise.

d) Recommandation 5 : Partage de la rente judiciaire en cas de rupture de la vie commune

Donnant suite à la proposition du gouvernement, appuyée par la magistrature, la Commission a recommandé la création d'un mécanisme permettant de partager la rente judiciaire en cas de rupture de la vie commune¹⁹. Le régime de rente accordé aux juges nommés par le gouvernement fédéral est le seul à ne pas comporter un tel mécanisme.

¹⁷ Recommandation 3 : La Commission recommande que les juges principaux du Nord canadien reçoivent un traitement équivalent à celui d'un juge en chef jusqu'au moment où des juges en chef seront nommés dans ces juridictions.

¹⁸ Recommandation 4 : La Commission ne recommande aucune différence de salaire entre les juges puînés qui siègent à la cour d'appel et les juges puînés qui président les procès.

¹⁹ Recommandation 5 : La Commission recommande la modification de la *Loi sur les juges* visant ce qui suit :

- la possibilité de partager, après la rupture conjugale, la rente judiciaire réputée avoir été accumulée au cours d'une relation, jusqu'à une limite de 50 %;
- la rente judiciaire est réputée avoir été accumulée au cours de toute la période de service en fonction judiciaire du juge, afin de déterminer la part de la rente judiciaire qui sera assujettie au partage au moment de la rupture conjugale;
- une option de règlement par montant forfaitaire pour assurer une coupure nette et la possibilité de remettre un tel règlement au moment où le juge aura atteint l'âge de 55 ans et achevé 10 ans de service, le cas échéant; et
- les hypothèses démographiques adoptées pour le plus récent *Rapport actuariel sur le régime de pension des juges de nomination fédérale* servent à déterminer la valeur de la rente judiciaire et la date de retraite prévue d'un juge dans le calcul de la part de la rente judiciaire assujettie au partage.

La Commission recommande aussi que le gouvernement modifie la *Loi sur les juges* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au besoin, afin de permettre le transfert d'une part du règlement par montant forfaitaire d'un ancien conjoint à des REER comme si la rente judiciaire était un régime de pension agréé, du moins pour la part de la rente judiciaire, jusqu'aux limites de prestations définies applicables à des régimes de pension agréés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La recommandation de la Commission reprend en grande partie la proposition du gouvernement, sauf en ce qui concerne la période d'accumulation. Contrairement à la plupart des régimes de retraite, le régime de rente judiciaire ne prévoit pas de formule d'accumulation annuelle. Pour calculer le partage de la rente en cas de rupture de la vie commune, il faut établir une période d'accumulation « théorique ». Le gouvernement a proposé que la période d'accumulation servant au calcul se termine à la date à laquelle le juge devient admissible à une rente complète.

D'après la recommandation de la Commission, il faudrait calculer la période d'accumulation en se fondant sur la période pendant laquelle le juge est censé exercer des fonctions judiciaires. Selon la Commission, cette formule serait plus juste tant pour les juges que pour leur conjoint, car elle permettrait de partager la rente avec un conjoint en cas de deuxième rupture. Le gouvernement est prêt à accepter l'approche recommandée par la Commission, car elle prône un mécanisme de partage de la rente judiciaire raisonnable n'occasionnant pas de coûts supplémentaires.

e) Recommandation 6 : Prestations de survivant relatives aux juges célibataires

La Commission a refusé de recommander que des changements soient apportés à la disposition relative aux prestations de survivant²⁰. Ce faisant, elle a accepté la proposition du gouvernement à ce sujet.

f) Recommandation 7 : Hausse de la rente pour les juges ayant pris leur retraite entre 1992 et 1997

La Commission a aussi accepté la position du gouvernement relative aux modifications proposées de la rente payable aux juges ayant pris leur retraite entre 1992 et 1997²¹, pendant la période de restrictions budgétaires. Elle n'a fait aucune recommandation à cet égard.

g) Recommandations 8 à 14 : Indemnités

La Commission a recommandé que l'indemnité pour les faux frais²² demeure inchangée²³. Le gouvernement accepte les raisons données par la Commission à cet égard.

²⁰ **Recommandation 6** : La Commission recommande qu'aucun changement ne soit apporté aux dispositions visant les prestations aux survivants des juges célibataires tant et aussi longtemps que la question n'aura pas fait l'objet d'un examen plus vaste par le gouvernement fédéral.

²¹ **Recommandation 7** : La Commission ne recommande aucun changement de la rente judiciaire payable aux juges qui ont pris leur retraite au cours des années 1992 à 1997.

²² L'indemnité annuelle de 5 000 \$ (para. 27(1) de la *Loi sur les juges*) couvre les faux frais des juges que leur occasionne l'achat de fournitures et d'équipements tels que des toges, des livres de droit et des ordinateurs dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions judiciaires.

²³ **Recommandation 8** : La Commission recommande que l'indemnité pour les faux frais de 5 000 \$ par année pour chaque juge demeure inchangée.

La Commission a recommandé que les juges principaux régionaux²⁴ de l'Ontario reçoivent une indemnité pour frais de représentation²⁵ de 5 000 \$ par année²⁶. Compte tenu de la taille de l'Ontario et de la répartition de sa population, les juges principaux régionaux assument la responsabilité de représenter leur tribunal dans les limites géographiques définies de la province, ce qui est une fonction semblable à celle exercée par les juges en chef et d'autres juges principaux. Vu l'ensemble des circonstances, le gouvernement approuve cette recommandation.

Le gouvernement approuve également la recommandation de la Commission selon laquelle une indemnité de séjour dans le Grand Nord²⁷ devrait être versée au juge de la Cour supérieure résidant au Labrador²⁸. Cette indemnité est accordée étant donné que le coût de la vie élevé et l'isolement vécu au Labrador sont semblables aux conditions de vie des juges qui ont actuellement droit à une indemnité de séjour dans le Grand Nord.

La Commission a formulé un certain nombre de recommandations concernant l'allocation de déménagement²⁹ des juges. Actuellement, le Décret d'application de la *Loi sur les juges (allocation de déménagement)*³⁰ accorde à un juge six mois pour vendre sa résidence. Dans certaines circonstances, cette période de six mois peut être prolongée pour une « période additionnelle » allant jusqu'à un an³¹. La magistrature avait demandé que cette période soit prolongée. La Commission a refusé de proposer cette recommandation, mais elle a recommandé que le Commissaire à la magistrature fédérale soit investi d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accorder une période

²⁴ « [L'Ontario] a divisé la province en huit régions judiciaires, où la responsabilité administrative des juges incombe à des juges principaux régionaux selon les besoins de chaque région ». (p. 85 du *Rapport*)

²⁵ L'indemnité pour frais de représentation (para. 27(6) et 27(7) de la *Loi sur les juges*) vise à rembourser les juges en chef et d'autres juges principaux pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires, comme la représentation des tribunaux aux conférences ou autres événements publics.

²⁶ **Recommandation 9** : La Commission recommande qu'à compter du 1^{er} avril 2004, le para. 27(6) de la *Loi sur les juges* soit modifié de sorte que les juges principaux régionaux de l'Ontario s'ajoutent aux juges ayant droit à des frais de représentation en vertu de cette disposition et que les frais de représentation de ces juges principaux régionaux soient établis, au para. 27(7), au montant annuel comptable de 5 000 \$.

²⁷ L'indemnité de séjour dans le Grand Nord de 12 000 \$ (para. 27(2), *Loi sur les juges*) vise à compenser pour le coût de la vie plus élevé dans le Nord canadien.

²⁸ **Recommandation 10** : La Commission recommande de modifier la *Loi sur les juges* afin d'accorder une indemnité de 12 000 \$ par année au juge résident du Labrador, conformément aux indemnités de séjour consenties aux juges du Nord canadien.

²⁹ En vertu de l'art. 40 de la *Loi sur les juges*, certains juges ont droit d'être remboursés pour leurs frais de déménagement dans des circonstances précises comme dans le cas où, en raison d'une nomination, ils doivent quitter la résidence qu'ils occupent pour une autre.

³⁰ Le *Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de déménagement)*, pris en vertu de la *Loi sur les juges*, énonce expressément les frais admissibles au titre des frais de déménagement.

³¹ p. 89 du *Rapport*.

additionnelle dans des circonstances « inhabituelles »³². Selon le gouvernement, les lignes directrices actuelles relatives au Décret d'application de la *Loi sur les juges (allocation de déménagement)* confèrent un pouvoir discrétionnaire suffisant permettant de prolonger la période lorsque les circonstances le justifient.

Le gouvernement a également approuvé la Recommandation 12³³ voulant que les juges des tribunaux fédéraux et des cours supérieures dans le Nord canadien soient remboursés pour les frais de déménagement encourus moins de deux ans avant leur admissibilité à la retraite. Les juges de ces tribunaux doivent satisfaire à des exigences légales en matière de résidence lorsqu'ils acceptent une nomination, et nombreux sont ceux qui devront payer des frais de déménagement à leur retraite pour retourner où ils résidaient au Canada avant leur nomination. La recommandation est conçue pour ne pas entraîner des coûts supplémentaires, et elle donne à ces juges une marge de manoeuvre pour les aider dans la planification de leur retraite. Le gouvernement approuve donc cette proposition.

La Commission recommande aussi que les frais engagés par le conjoint d'un juge d'un tribunal fédéral soient remboursés, dans le cadre d'un déménagement obligatoire, dans une limite justifiable de 5 000 \$³⁴. Le gouvernement approuve cette recommandation à condition que le terme « conjoint » signifie l'époux ou le conjoint de fait du juge et que celui-ci fonde sa réclamation sur des frais engagés à la suite d'un changement dans son emploi.

Le gouvernement approuve la Recommandation 14³⁵ dans laquelle la Commission a refusé de recommander que tous les juges des cours supérieures reçoivent une indemnité de déménagement leur permettant de se réinstaller ailleurs au Canada après leur retraite.

³² Recommandation 11 : La Commission recommande de refuser la prolongation demandée et de mandater le Commissaire à la magistrature fédérale pour qu'il traite des circonstances qui, à ses yeux, peuvent être raisonnablement vues comme « inhabituelles ».

³³ Recommandation 12 : La Commission recommande que, nonobstant les alinéas 40(1)c) et e), toute réclamation pour des frais engagés en prévision d'un déménagement mais avant la retraite ou la démission, en vertu de ces alinéas, sera remboursable à même l'allocation de déménagement selon les conditions suivantes :

- (i) les frais anticipés sont encourus pas moins de deux ans avant que le juge ne devienne admissible à la retraite; et
- (ii) tous les frais liés à ce déménagement sont payés selon les délais actuels prévus dans le *Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de déménagement)* et les frais encourus par la suite ne sont pas remboursés.

³⁴ Recommandation 13 : La Commission recommande que les frais justifiables engagés par le conjoint d'un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt dans le cadre d'un déménagement obligatoire soient remboursés jusqu'à une limite justifiable de 5 000 \$.

³⁵ Recommandation 14 : La Commission recommande qu'il n'y ait aucun changement au droit actuel des juges à l'indemnité de déménagement après la retraite.

h) Recommandation 15 : Retraite des juges de la Cour suprême du Canada après dix ans de service

La Commission a recommandé que les juges de la Cour suprême du Canada soient admissibles à la retraite après dix ans de service dans cette fonction, quel que soit leur âge³⁶. Le gouvernement approuve cette recommandation. La fonction de juge à la Cour suprême du Canada est extrêmement exigeante. En tant que membre du tribunal de dernier recours, ces juges ne font pas que gérer une charge de travail particulièrement lourde, mais ils doivent aussi exercer leur fonction en faisant preuve d'un degré supérieur d'engagement personnel et de rigueur professionnelle. De plus, la plupart des juges de la Cour suprême ont déjà été au service d'une cour d'appel pendant une longue période avant leur nomination à la Cour suprême. Dans la plupart des cas, les juges de la Cour suprême du Canada seraient donc admissibles à la retraite en vertu de la « Règle modifiée de 80 » en vigueur³⁷. Cette disposition particulière concernant la retraite des juges de la Cour suprême ne serait donc pas souvent invoquée.

i) Recommandation 16 : Frais de représentation

Comme il a déjà été dit, le gouvernement n'est pas prêt à appuyer pleinement la recommandation de la Commission selon laquelle il faudrait accroître le droit actuel des juges à un remboursement de leurs frais de représentation. La Commission a recommandé que 100 % des débours et que 66 % des honoraires professionnels des juges soient remboursés³⁸.

Selon la disposition actuelle de la *Loi sur les juges*, la magistrature a droit à un remboursement de 50 % des dépens, sur une base avocat-client, tels qu'ils sont déterminés par la Cour fédérale³⁹. Il convient de se rappeler que cette disposition avait été adoptée dans le but de modifier la recommandation de la Commission Drouin voulant que le gouvernement rembourse 80 % des frais de représentation de la magistrature⁴⁰.

³⁶ Recommandation 15 : La Commission recommande d'accorder aux juges de la Cour suprême du Canada le privilège exceptionnel d'admissibilité à la retraite, avec pleine pension, après dix ans de service dans cette fonction, quel que soit leur âge.

³⁷ Selon l'al. 42(1)a) de la *Loi sur les juges*, il faut avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans dans le cas où le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingts.

³⁸ Recommandation 16 : La Commission recommande que le gouvernement paie 100 % des débours et les deux tiers des honoraires professionnels (assujettis à l'évaluation) engagés par l'Association et le Conseil pour préparer et faire leurs présentations devant la Commission.

³⁹ *Loi sur les juges*, article 26.3

⁴⁰ La Commission Drouin a formulé la Recommandation 22 suivante en ce qui concerne les frais de représentation : le gouvernement devrait assumer 80 % du total des frais de représentation engagés par la Conférence et le Conseil dans le cadre de leur participation à cette enquête, et ce, à partir du 31 mai 2000, ledit paiement par le gouvernement ne devant pas excéder la somme globale de 230 000 \$, y compris le montant de 80 000 \$ que le gouvernement a déjà versé en date du présent rapport, ainsi que toute augmentation extraordinaire et concrètement identifiable du budget du Conseil en vue de financer la

Dans sa Réponse du 13 décembre 2000, le gouvernement avait justifié sa modification à la recommandation de la Commission Drouin en invoquant que cette formule donnerait aux représentants de la magistrature une trop grande discrétion concernant les coûts engagés relativement aux avocats et aux témoins experts, ainsi qu'aux autres frais encourus afin de participer aux travaux d'une Commission, rendant le public responsable du paiement de coûts importants et imprévisibles.

La formule qui prévoyait que le gouvernement assumerait une partie raisonnable, soit 50 %, des coûts entraînés par la participation des juges aux travaux de la Commission fixait également des limites raisonnables à ces dépenses. Le partage égal des coûts entre le public et la magistrature était considéré comme équitable, les membres de la magistrature étant des bénéficiaires immédiats des recommandations de la Commission. De plus, on prévoyait un incitatif financier approprié de manière à s'assurer que les coûts étaient engagés raisonnablement et sagement.

Le gouvernement demeure d'avis qu'il faut prévoir un incitatif financier pour s'assurer que les frais de représentation sont engagés de façon prudente. Ce raisonnement s'applique aussi bien aux débours qu'aux honoraires professionnels, d'autant plus que les débours dans de tels cas – par exemple le recours à des experts-conseils en matière de rémunération – peuvent être très élevés.

Ainsi, le gouvernement proposera que les membres de la magistrature aient droit à un remboursement de 66 % de leurs frais de représentation, ce qui comprend à la fois les débours et les honoraires. Ces dépenses continueraient de faire l'objet d'une évaluation comme il est exigé actuellement.